



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et  
interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95300 Pontoise

Pontoise, le 23/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SCI ANGERS MARLY (ex PRD)**

8 rue Lamennais  
75008 Paris

Références : UD95-2025-0296

Code AIOT : 0006511408

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2025 dans l'établissement SCI ANGERS MARLY (ex PRD) implanté rue Jean Jaurès ZAC de Moimont 95670 Marly-la-Ville. L'inspection a été annoncée le 20/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCI ANGERS MARLY (ex PRD)
- rue Jean Jaurès ZAC de Moimont 95670 Marly-la-Ville
- Code AIOT : 0006511408
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation SCI ANGERS MARLY est un entrepôt logistique composé de 8 cellules : 4 à l'avant et 4

à l'arrière du bâtiment. La location des cellules s'effectue à minima par deux pour des raisons pratiques (local de charge et bureaux disponibles par lot de deux cellules)

Le jour de l'inspection, l'exploitant a trois locataires dont les activités sont réparties comme suit :

- la société DRAEGER occupe les cellules 1 et 2 + un local de charge aménagé dans la cellule 1. La société stocke des accessoires de papèterie type carte postale, papier cadeau. Le local aménagé accueille une activité de carterie.

- la société DEXXON MEDIA occupe les cellules 3 et 4 pour du stockage, préparation et expédition de matériel informatique (imprimante, cartouches...)

- la société FIDEL FILLAU occupe les cellules 5 et 6 depuis juin 2003. Il y a très peu d'employés sur site pour cette activité. La société est spécialisée dans le packaging d'emballage.

- les cellules 7 et 8 sont vacantes depuis 1 an et demi. Le marché de la logistique a drastiquement baissé et le propriétaire a du mal à relouer ces cellules.

Pour des mesures de sécurité (lutte contre le vol notamment), les portes coupe feu entre les locataires sont fermées et condamnées.

L'exploitation du bâtiment s'effectue en journée pour tous les locataires sur une plage horaire allant de 7h30 à 20h au maximum. Le site n'est pas gardienné mais est sous télésurveillance. Le mainteneur SPRINKLER AAI porte l'astreinte en cas de déclenchement d'alarme. Ce dernier effectue l'analyse de la remontée d'alarme (alarme feu ou alarme technique) avant de prévenir l'astreinte COGESTRA, gestionnaire de site.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Situation administrative
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Demande d'action corrective	3 mois
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Demande d'action corrective	3 mois
8	Exercice de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 7.5.6	Demande d'action corrective	3 mois
11	Isolement du site	Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 3.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
13	Recharge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 13/05/2022	Sans objet
3	Compatibilité du Système	Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 7.2.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'extinction automatique aux stockages		
4	Vérification du système d'extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 7.5.3	Sans objet
5	Besoin en eau_Sprinklage	Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 7.4.5	Sans objet
6	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14	Sans objet
9	Contrôle électrique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Sans objet
10	Besoin en eau_PI	Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 7.4.5	Sans objet
12	Condition de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté 5 non-conformités susceptibles de présenter des inconvénients et des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. L'exploitant doit apporter des mesures correctives à ces non-conformités.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 13/05/2022			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Tableau de classement			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement
<b>1510 – 2 -b</b>	Entrepôts couverts [...] 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup> (E)	<b>Quantité de matières combustibles stockés : 26 950 tonnes</b> <b>Volume total : 376 065 m<sup>3</sup></b>	<b>E</b>
<b>2410</b>	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50kW, mais inférieure ou égale à 250kW (D)	<b>Puissance cumulée : 78kW</b>	<b>D</b>

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	250 kW	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...] si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	Chaudière gaz : 3 MW	DC

#### Constats :

L'exploitant indique ne pas avoir modifié son activité de manière à impacter le classement du site au regard de la nomenclature ICPE. L'exploitant indique également ne pas avoir réalisé de modifications à l'intérieur du bâtiment qui auraient pu faire l'objet d'un porter à connaissance (PAC).

Les dernières modifications datent du PAC de 2021 et concernaient la modification du local de charge de la cellule 1 en vue d'y installer un atelier de transformation de papier.

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 octobre 2022 portant instruction du PAC indique que les modifications demandées pouvaient être mises en oeuvre.

La prescription contrôlée est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Etat des matières stockées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des stocks

#### Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance

[...]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

[...]

#### **Constats :**

L'inspection demande à voir l'état des stocks pour l'ensemble du bâtiment. L'exploitant présente l'état des stocks informatisé de l'installation sur le logiciel DOCOSTOCK. Il indique par ailleurs disposer de l'état des stocks de 2 locataires sur 3, les informations du locataire FIDEL FILLAU ne lui ayant pas été remontées. L'exploitant n'est donc pas en mesure de fournir l'exhaustivité des états des stocks.

Les quantités de matières stockées sont présentées en poids ou en volume par type de matières stockées (papier, carton par exemple). La rubrique de classement ainsi que l'état liquide ou solide de la matière stockée figurent également parmi les informations disponibles. L'exploitant indique avoir ajouté le paramétrage d'une alerte pour identifier les dépassements de seuils.

L'exploitant indique avoir demandé aux locataires une remontée de leur état des stocks de manière hebdomadaire.

Le plan général des stockages présenté par l'exploitant est le plan d'évacuation sur lequel figure le positionnement des racks (pour le stockage en racks). Le stockage en masse n'est pas matérialisé sur le plan. Ce plan est visible dans le plan de défense incendie en cours de finalisation.

L'inspection demande à l'exploitant de faire figurer explicitement, sur un plan général des stockages, les différents modes de stockage de l'installation.

Concernant la mise à disposition de cet état des stocks, en période ouvrée, l'exploitant indique intégrer le QR code au plan de défense incendie qui sera disponible chez chacun des locataires. En

période non ouvrée, le gestionnaire de site COGESTRA indique être en mesure en cas d'appel de la société AAI (responsable de la levée de doute en cas d'alarme) de lui envoyer ce QR code. L'accessibilité en période non ouvrée reste perfectible puisqu'en l'absence de personnel, les services d'incendie et de secours n'ont pas accès directement à ces informations.

L'exploitant indique faire installer prochainement une boîte rouge comme sur ces autres sites contenant le PDI et le QR code afin de rendre accessible les informations aux pompiers à tout moment.

**Non-conformité n°1 : Contrairement à l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un état des stocks exhaustif ainsi qu'un plan général des stockages. Par ailleurs, l'état des stocks n'est pas accessible à tout moment par les services d'incendie et de secours.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 3 : Compatibilité du Système d'extinction automatique aux stockages

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 7.2.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Compatibilité du système d'extinction incendie

#### **Prescription contrôlée :**

Article 7.2.5

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux référentiels et normes en vigueur, notamment :

[...]

d'un dispositif d'extinction automatique par sprinklage approprié aux stockages conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. [...]

Arrêté ministériel 11/04/2017 : article 13

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

#### **Constats :**

L'exploitant indique que la visite initiale de conformité APSAD de l'installation sprinkler a été faite en 2008 puis 2017 par le CNPP. Deux visites ont été nécessaires car l'avis de 2008 était provisoire en raison de l'inoccupation de certaines cellules.

L'exploitant présente le dernier compte rendu de vérification de l'installation sprinkler. L'installation a été vérifiée le 20/11/2024 par Bureau Veritas.

Aucun non-conformité sur la compatibilité de l'installation aux produits stockés n'a été relevée.

La prescription contrôlée est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Vérification du système d'extinction automatique

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 7.5.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance

**Prescription contrôlée :**

**Article 7.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage), conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

**Constats :**

L'exploitant présente le dernier compte rendu de vérification du réseau de sprinklage en date du 20/11/2024.

La dernière vérification du réseau de sprinklage a été faite par l'organisme Bureau Veritas certifié APSAD en date du 20/11/2024.

Le compte rendu fait état de :

- 1 point de non conformité avec risque de mise en échec concernant les postes sous air n°17 et n°18. Ce point date de la vérification de juin 2023. L'exploitant présente le devis n°2025-750-125-NY signé le 17 mars pour le remplacement des postes sous air 17 et 18.
- 6 points de non-conformité sans risque de mise en échec qui ont été levés ou qui sont en cours de finalisation. L'exploitant présente à cet effet le devis n°10067824 signé en date du 3 avril et établi par la société AAI pour 2 non-conformités techniques.
- 4 observations pour lesquelles l'exploitant présente des devis pour la remise en conformité (devis n°10068440 pour lot de rechanges de têtes de sprinkler, devis n°10067824 pour la fuite sur la pompe sprinkler)

L'inspection constate que l'exploitant a fait le nécessaire afin de lever les non-conformités présentes dans le compte rendu de vérification de novembre 2024.

**Observation n°1 :** L'inspection constate que la non-conformité avec risque de mise en échec date de juin 2023. L'inspection demande à l'exploitant de veiller à remettre en conformité les installations dans des délais plus raisonnables et plus particulièrement lorsqu'il s'agit de non-conformités avec risque de mise en échec de l'installation.

La prescription contrôlée est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Besoin en eau\_Sprinklage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 7.4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Extinction
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...]L'installation de sprinklage est alimentée par une réserve d'eau d'une capacité minimale de 450 m <sup>3</sup> munie d'un groupe motopompes associé et d'un groupe motopompes de secours protégée contre le gel, en particulier les organes de faible diamètre (vannes, robinets, canalisations, coudes)
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique que les réserves d'eau ainsi que les groupes motopompes se situent dans le local sprinkler, local fermé. L'exploitant explique que le système est redondant. En effet, il y a deux circuits indépendants alimentés chacun par une réserve d'eau d'une capacité de 450 m <sup>3</sup> . Lors de la visite, l'inspection constate les deux circuits indépendants dans le local sprinkler ainsi que le chauffage électrique permettant de protéger les groupes contre le gel.  La prescription contrôlée est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 6 : Evacuation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Evacuation du personnel
<b>Prescription contrôlée :</b>  14. [...] L'exercice d'évacuation est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique que les exercices d'évacuation sont de la responsabilité des locataires. Le dernier exercice d'évacuation date du 18/06/2024. L'exploitant présente les comptes rendu de ces exercices pour les locataires DRAEGER et DEXXON. Aucun compte rendu de l'exercice d'évacuation pour la société FIDEL FILLAU n'est transmis à l'inspection. Par ailleurs, la périodicité des 6 mois n'est pas respectée. La prescription relative à l'évacuation du personnel n'est donc pas respectée.  Lors de l'inspection, l'exploitant précise mettre en place un exercice d'évacuation mutualisé sous sa responsabilité afin de s'assurer que tous les locataires réalisent un exercice d'une part, et que la périodicité des six mois soit respectée d'autre part. Par mail en date du 10/04/2025, l'exploitant transmet un contrat signé avec la société Bureau Veritas (contrat numéro Q-2016347-0797394) en date du 10/04/2025 pour la mise en place et la réalisation d'exercices d'évacuation sur la période 2025-2027, à raison de 2 exercices par an. L'exploitant indique attendre de Bureau Veritas une date d'intervention pour réaliser le premier exercice.

L'inspection constate que l'exploitant a mis en œuvre une action corrective afin de régulariser la situation de son établissement conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et ceci de manière pérenne sur les 3 prochaines années.

La non-conformité relevée en séance est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Plan de défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense incendie

#### **Prescription contrôlée :**

##### 23. Plan de défense incendie

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

<p>- les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant présente en séance le plan de défense incendie en cours de rédaction. En effet, un audit ICPE réalisé par la société conseil COSTRATEGIC fin 2024/début 2025 a mis en avant que l'installation présentait une non-conformité sur ce point (absence de plan de défense incendie). C'est pourquoi, il s'agit de la première version du plan de défense incendie. Les éléments sur l'état des stocks discutés plus haut vont y être intégrés. Pour finaliser le PDI, l'exploitant est dans l'attente des justificatifs de formation des personnels à la manipulation des RIA et extincteurs pour chacun des locataires ainsi que les numéros de téléphone des différentes personnes figurant au PDI.</p> <p><b>Non-conformité n°2 : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le plan de défense incendie tel que prévu par l'article 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 8 : Exercice de défense incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 7.5.6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exercice de défense incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>7.5.6. Exercice incendie L'exploitant organise sur le site un exercice de défense contre l'incendie dans l'année suivant la mise en service des installations puis au moins une fois tous les deux ans.</p> <p>Chaque exercice fait l'objet d'un compte-rendu conservé dans le dossier prévu au chapitre 2.6 du présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique qu'aucun exercice de défense incendie n'a été réalisé à ce stade, étant donné l'absence de PDI jusqu'à aujourd'hui. L'exploitant signale à l'inspection que l'exercice de défense incendie devrait avoir lieu au mois de mai. Par ailleurs, l'exploitant prévoit d'effectuer une sensibilisation du personnel sur le plan de défense incendie afin de bien déterminer le rôle de chacun. L'exploitant indique qu'il mettra à jour son plan de défense incendie suite aux audits ICPE annuels, si nécessaire.</p> <p><b>Non-conformité n°3 : Contrairement à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense incendie.</b></p>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 9 : Contrôle électrique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle électrique
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>15. Installations électriques et équipements métalliques</p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection demande à voir le dernier contrôle électrique. Le dernier contrôle date du 19/04/2024 et a été réalisé par la société Bureau Veritas.</p> <p>L'exploitant présente le rapport Q18. Ce dernier indique que l'installation ne présente aucun risque incendie. Le rapport de vérification électrique date du 19/04/2024 et fait état de 5 observations dont 4 nouvelles. L'observation récurrente date de la vérification de 2023.</p> <p>Les 4 nouvelles observations concernent les blocs phares du bâtiment. L'exploitant a demandé à la société FAUCHE de lui établir une offre commerciale. Ce devis étant très cher, l'exploitant indique lancer un appel d'offre.</p> <p>S'agissant de l'observation récurrente, l'exploitant transmet par mail le devis n°0516489/00 signé du 11/04/2025 et établi par la société FAUCHE Maintenance pour la levée de réserves concernant cette observation de 2023.</p> <p><b>Observation n°2 : L'inspection demande à l'exploitant de veiller à mettre en œuvre des actions correctives pour remettre en conformité les installations électriques dans des délais plus raisonnables pour l'ensemble des observations du rapport de vérification.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Besoin en eau\_PI**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 7.4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Extinction
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dix poteaux incendie possédant les caractéristiques minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- conformes aux normes en vigueur</li> <li>- piqués sans passage de compteur ni by-pass sur une canalisation assurant un débit minimum de 4000 litres par minutes pendant 2h sous une pression dynamique de 1 bar</li> </ul> <p>[...]</p>
<b>Constats :</b>

L'exploitant présente le rapport de contrôle individuel des 10 poteaux incendie (PI) réalisé le 07/02/2024 par la société AAI et celui du contrôle multipoteaux réalisé par la société SDER le 02/04/2025.

L'exploitant indique que le contrôle individuel des poteaux est effectué chaque année par le mainteneur sprinkler AAI. Le rapport de vérification fait état du contrôle visuel de 10 PI et de tests pour chaque poteau à 60 m<sup>3</sup>/h.

Le rapport de contrôle multipoteaux indique un contrôle réalisé sur 4 poteaux en simultanée sur les poteaux 1074, 1075, 1081 et 1082. Il s'agit de la situation la plus défavorable : les poteaux 1074 et 1075 se trouvant au niveau de l'arrivée du réseau et les poteaux 1081 et 1082 en fin de course. Le rapport indique que les 4 poteaux sont en mesure de délivrer en simultanée 348 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar. Tous les poteaux présentent des débits supérieurs à 60 m<sup>3</sup>/h sous un bar.

L'arrêté préfectoral prescrivant un débit minimum de 240m<sup>3</sup>/h pendant 2h, la prescription contrôlée est donc respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 11 : Isolement du site

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 3.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

#### **Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs ou de vannes de sectionnement de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstances localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par des consignes. La fermeture de la vanne d'isolement situé en amont du bassin d'orage est asservie au déclenchement du système d'extinction automatique.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure du bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis de dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le confinement des eaux, en particulier celles utilisées pour l'extinction d'un incendie, peut être assuré par la construction du bâtiment. La capacité de confinement présente au moins un volume de 1038 m<sup>3</sup>.

#### **Constats :**

Le site de la société SCI ANGERS MARLY dispose d'une vanne d'isolement automatique asservie au sprinklage. La vanne d'isolement fonctionne également en semi-automatique et en manuelle (en cas de coupure des utilités ayant eu lieu avant la fermeture de la vanne). L'inspection demande à l'exploitant de tester la vanne d'isolement.

L'exploitant indique que cette dernière est en maintenance et hors service depuis le 13 mars. En

effet, à cette date, la société SECHE ASSAINISSEMENT, chargée de nettoyer le séparateur hydrocarbures et de tester la vanne d'isolement une fois par an, a détecté un problème de fonctionnement sur cette vanne. SECHE ASSAINISSEMENT est intervenu à plusieurs reprises sur le site pour remplacer le coffret de commande et la motorisation de la vanne d'isolement suite au constat fait sur place. La dernière intervention afin de reconnecter la nouvelle motorisation était prévue le 11/04/2025. La vanne d'isolement devait être à nouveau fonctionnelle sous réserve de ne pas avoir à changer la vanne martelière. Par mail en date du 10/04/2025, l'exploitant transmet finalement un devis signé du 10/04/2025 pour le changement de la vanne. L'exploitant indique être en attente d'une autre date d'intervention de la part de SECHE ASSAINISSEMENT pour le remplacement de cette dernière.

Dans ce même mail, l'exploitant indique en mesure compensatoire (dans l'attente de la réparation de la vanne) se doter d'un ballon obturateur portatif. Il transmet pour cela la demande faite auprès de la société SATUJO.

Lors de la visite, l'inspection constate sur place le nouveau coffret de commande, la nouvelle motorisation ainsi que la signalisation de la vanne.

**Non-conformité n°3 : L'inspection constate que le dispositif d'isolement du site est en maintenance et que l'exploitant met en œuvre des actions correctives afin de rendre fonctionnelle la vanne d'isolement dans les meilleurs délais. L'exploitant indique en mesure compensatoire, dans l'attente de la réparation effective de la vanne d'isolement, se doter d'un ballon obturateur portatif sans toutefois présenter des éléments justifiant de la mise en place effective de ce ballon. L'exploitant n'est donc pas en mesure de justifier que tout moyen est mis en place pour éviter la propagation d'un incendie par les écoulements.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 12 : Condition de stockage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions de stockage

#### **Prescription contrôlée :**

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

**Constats :**

Par sondage, l'inspection a fait le tour des cellules du locataire DRAEGER et du locataire DEXXON. L'inspection constate que les conditions de stockage.

L'inspection constate deux palettes installées sur l'allée piétonne dans une des cellules de DEXXON.

**Observation n°3 : L'inspection demande à l'exploitant d'être vigilant à garder l'allée piétonne entièrement dégagée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 13 : Recharge de batteries

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Recharge de batteries

**Prescription contrôlée :**

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

**Constats :**

Suite au porter à connaissance de 2021 s'agissant de l'aménagement du local de charge de la cellule 1 en atelier de transformation du papier pour le locataire DRAEGER, l'exploitant a été autorisé à entreprendre cet aménagement sous réserve que les chariots et transpalettes utilisés chargés directement dans les cellules soient équipés uniquement de batterie lithium.

En effet, la recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz.

Lors de la visite des différentes cellules, l'inspection constate dans la cellule 1 l'aménagement de l'atelier de recharge autorisé via le porter à connaissance. Néanmoins, l'inspection constate également la présence de chariots/transpalettes à batterie plomb dans la cellule 1. Le locataire DRAEGER explique que le contrat de location vient d'être renouvelé avec une autre société de location de transpalettes. Cette dernière a livré des transpalettes à batterie plomb en attente de se réapprovisionner en transpalettes à batterie lithium.

L'exploitant transmet un échange de mail avec le fournisseur MANULOC qui indique que les chariots lithium seront livrés en mai 2025 (quantité 1), en juillet 2025 (quantité 7), en novembre 2025 (quantité 1). MANULOC indique que les 8 « chargeurs » plomb sur le site étant inférieur à 50 kW, ils ne sont pas soumis à l'obligation de recharge dans un local dédié.

L'inspection rappelle que le site est soumis à la fois à la rubrique 2925 et à la rubrique 1510. Concernant la rubrique 2925 (Ateliers de charge d'accumulateurs électriques), le seuil de soumission est effectivement de 50 kW. Les 8 chargeurs plomb ayant une puissance totale de 8 kW, ces derniers ne sont donc pas soumis à la rubrique 2925.

Toutefois, la prescription de l'article 17 de l'arrêté du 11 avril 2017 concernant la recharge de batteries est une prescription liée aux entrepôts couverts (rubrique 1510). Aucun seuil de

puissance des chariots n'y est indiqué. Ainsi, dès lors qu'une personne exploite une installation classée au titre de la rubrique 1510, elle se doit de disposer d'un local de charge dès l'utilisation d'un chariot à batterie plomb et ceci quelle que soit la puissance de la machine.

**Non-conformité n° 5 : Contrairement à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant dispose d'atelier de charge dans les zones de stockage alors que les chariots utilisés présentent des risques liés à des émanations de gaz. L'inspection demande à l'exploitant de faire évacuer les chariots non conformes à l'article 17, d'autant plus que ce dernier s'est engagé dans le porter à connaissance à utiliser uniquement des chariots à batterie Lithium.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois